

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2015 - 004

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 322**

**INTERDICTION DE CIRCULER DANS LE SENS ARREUX TOURNES  
DU P.R. 0 +260 AU P.R. 2 +890  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ARREUX ET TOURNES  
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur la RD222 en raison d'un trafic poids-lourd important lié à la construction de l'A304.

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de ARREUX et TOURNES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du lundi 19 janvier 2015 à 8h00 au vendredi 27 février 2015 juin 2014 à 18h00.

**Article 2**

La circulation est interdite dans le sens ARREUX → TOURNES, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 222.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 0 +260 au P.R. 2 +890.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 22 du carrefour RD 322 de Arreux au carrefour RN 43 de Warcq pour les VL ;
- La RD 22 du carrefour RD 322 de Arreux au carrefour RD 88 pour les PL ;
- La RD 22 du carrefour RD 322 de Arreux au carrefour RD 988 de Renwez

**Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais Nord Ardennes.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais Nord Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Arreux et Tournes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Arreux et Tournes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 JAN. 2015  
Pour le Président du Conseil général des Ardennes  
et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR

~~Le Chef du Service  
Exploitation, Sécurité et Maintenance~~

Mickaël GRASMUCK